

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3637-2007
PHASE 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2008
DE GAZIFÈRE INC.

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3637-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 24 OCT. 2007
Pièces n°: NON

COTÉE

PLAN D'ARGUMENTATION

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24 octobre 2007

PLAN D'ARGUMENTATION

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

1. **L'INCLUSION AU REVENU REQUIS DE L'ANNÉE-TÉMOIN DE LA REDEVANCE ANNUELLE AU FONDS VERT**

- La redevance annuelle au Fonds vert ("taxe verte") est déjà, par elle-même, un compte de frais reportés, au moment de sa facturation par le gouvernement à *Gazifère inc.*, car étant fondée sur la déclaration annuelle du distributeur pour son exercice financier précédent (art. 4 al. 1 du *Projet de Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert*, (2007) 139 G.O. 2 2259), sous réserve que cet aspect du projet se retrouve dans le texte du règlement tel qu'il sera décrété).
- Il ne serait pas conforme au principe d'équité intergénérationnelle codifié à l'article 5 LRE d'en reporter l'inclusion au revenu requis pendant une année supplémentaire.
- Le compte reporté proposé par *Gazifère inc.* ne devrait être utilisé que pendant l'année-témoin de transition 2008. Dès que le montant de la redevance sera connu, *Gazifère inc.* devrait, en cours d'année 2008, ajouter ce montant à son revenu requis de l'année 2008 (sans report même partiel à 2009) au moyen d'une demande de *pass on*.
- Pour les années ultérieures, il semble qu'aucun compte de frais reporté ne sera nécessaire (vu que le montant de la redevance sera déterminable au

moment de la cause tarifaire car fondé sur les déclarations annuelles des distributeurs de l'exercice financier précédent). Toutefois, nous n'aurions pas d'objection au maintien d'un tel compte dans l'éventualité où des écarts resteraient possibles selon le règlement qui sera alors en vigueur.

- La Régie a déjà appliqué le principe de l'équité intergénérationnelle dans ses décisions antérieures, pour restreindre un étalement tarifaire proposé ou pour requérir l'inclusion au revenus requis de l'année-témoin d'une provision pour des frais incertains :

La Régie croit qu'il est souhaitable que les consommateurs connaissent le coût réel de l'électricité qu'ils consomment. Cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie.

En conséquence, la Régie est toujours d'avis qu'elle doit maintenir le principe réglementaire voulant que les coûts encourus pour une année soit alloués aux tarifs de la même année. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à associer les coûts à la génération d'abonnés pour qui ils ont été encourus. (Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, p. 14)

La Régie considère que le principe d'équité intergénérationnelle doit guider le Distributeur dans l'établissement de ses coûts de transport.

En conséquence, la Régie demande au Distributeur d'intégrer, à partir du prochain dossier tarifaire, son estimation de la provision du coût de transport applicable au coût de service de l'année

témoin. La variation entre les données réelles et la provision fera l'objet du compte de frais reportés de transport existant et sera incluse dans le dossier tarifaire de l'année suivante. En plus de respecter le principe de rapprochement des coûts aux clients pour lesquels ils ont été encourus, ce nouveau principe évite la création de rétroactivités importantes, réduit les coûts de financement et assure une plus grande stabilité tarifaire. (Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, p. 21)

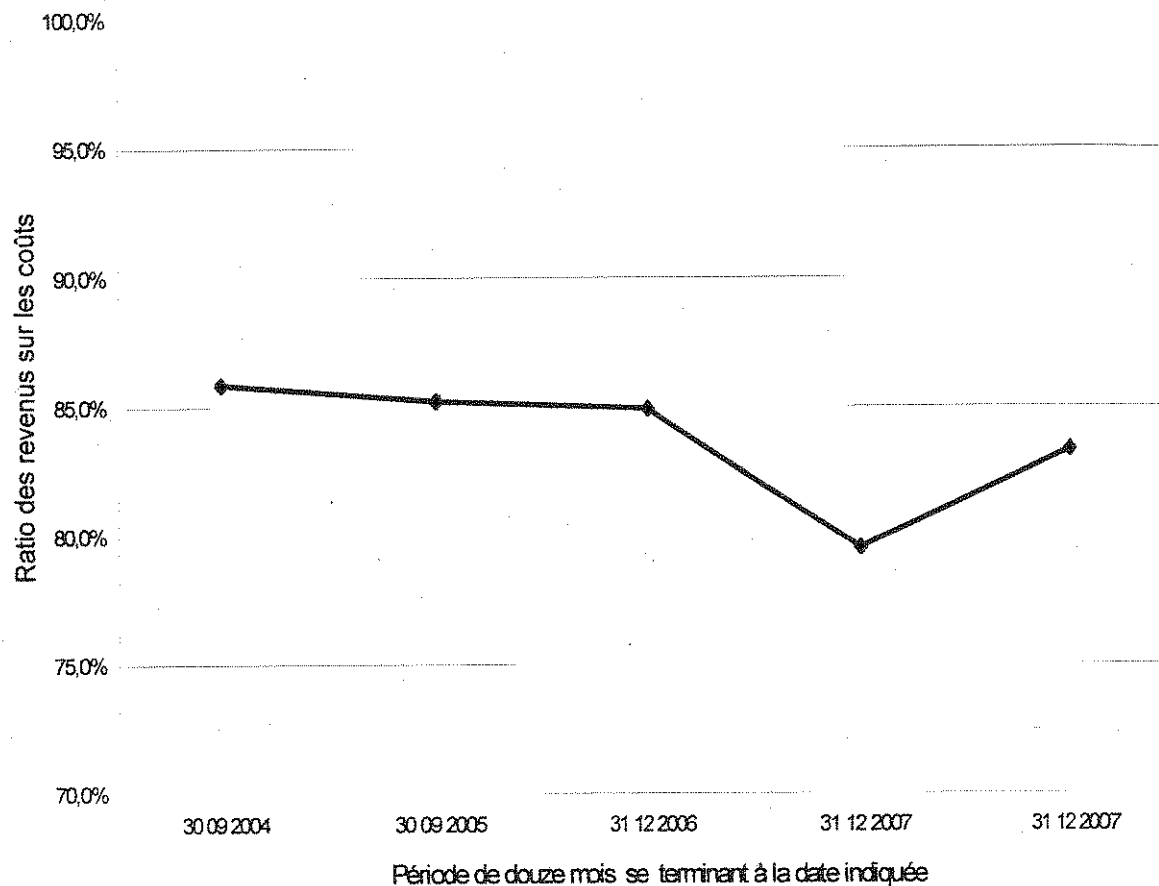
- L'indication de l'existence de la taxe verte et de son taux à la facturation de 2008 et, à partir de l'entrée en service du nouveau système informatique en 2009, l'indication de son montant exact au moyen dans chaque facture sont essentielles afin de bien communiquer aux clients les coûts environnementaux de leurs options énergétiques. Il s'agit d'une action de sensibilisation essentielle dans le cadre de la mise en œuvre au Québec d'un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

2. LA RÉDUCTION DE L'INTERFINANCEMENT

RECOMMANDATION NO. 1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la réduction de l'interfinancement en faveur du Tarif 2, proposée par *Gazifère inc.* au présent dossier, et de l'inviter à poursuivre ses démarches en vue d'atténuer cet interfinancement.

Graphique 1
Tarif 2 de Gazifère
Ratio des revenus prévus sur les coûts prévus



3. LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

3.1 Le secteur résidentiel

RECOMMANDATION NO. 2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le budget proposé pour 2008 par *Gazifère inc.* quant au volet de programme des *Génératrices à air chaud Energy Star* pour le marché résidentiel existant (achat).

RECOMMANDATION NO. 3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la demande de *Gazifère inc.* de cesser en 2008 de comptabiliser comme gains d'efficacité énergétique les locations de génératrices à air chaud *Energy Star* pour le marché de la nouvelle construction résidentielle.

RECOMMANDATION NO. 4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à *Gazifère inc.* de prendre des mesures plus intenses visant la transformation du marché de la location des génératrices à air chaud dans les résidences déjà existantes.

Gazifère inc. pourrait envisager de cesser de remplacer les génératrices standard louées à ses clients par d'autres génératrices standard, pour n'offrir dorénavant que des génératrices *Energy Star* (en maintenant ou non le loyer plus élevé de ces dernières).

Une autre option, moins coûteuse et que nous favorisons, consisterait, pour *Gazifère inc.*, à continuer pour l'instant de permettre le remplacement des génératrices louées tant par des modèles standard que par des modèles *Energy Star* (avec le maintien des coûts de location différents), en offrant au client un incitatif financier dont l'objectif serait d'accroître le taux de conversion *Energy Star* (pour qu'il atteigne par exemple 50 % des remplacements) et de se rapprocher ainsi d'une transformation du marché de la location. Cet incitatif financier pourrait être initialement fixé à 10 % du surcoût, soit 50 \$. Si l'incitatif s'avère insuffisant à atteindre l'objectif fixé, il pourrait ultérieurement être augmenté au besoin. Lorsque le taux de conversion *Energy Star* aura atteint des proportions plus fortes, *Gazifère inc.* pourra alors procéder à la transformation finale du marché en cessant de louer des génératrices d'air chaud standard.

RECOMMANDATION NO. 5 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver pour 2008 la hausse budgétaire importante du programme des thermostats programmables de *Gazifère inc.*

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de permettre à *Gazifère inc.* de défrayer l'ensemble des coûts des thermostats programmables pour les clients qui louent un générateur d'air chaud dans le marché des immeubles résidentiels existants et d'approuver les autres variations qu'elle propose à ce programme.

Il est opportun que la Régie accepte cette modification au programme car :

- Les modalités actuelles du programme ne fonctionnent pas et ne produisent pas les gains énergétiques attendus.
- Certes, c'est la masse de la clientèle qui assumera les coûts de la modification proposée à ce programme (paiement par *Gazifère inc.* du coût des thermostats programmables). Il faut toutefois garder à l'esprit que tel est le cas des coûts de tous les programmes du PGEE ; c'est la définition même d'un PGEE. Le caractère opportun de tels coûts doit s'évaluer pour ce programme de la même manière que les coûts d'autres programmes le sont, à savoir au moyen des tests reconnus. Or le résultats des tests du présent programme (tel qu'il serait modifié) est comparable ou meilleur que celui d'autres programmes du PGEE (C-2-8, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1).
- Par une telle mesure, *Gazifère* vise une transformation complète de ce marché à court terme.
- La mesure sera donc par définition de courte durée.

- La réglementation est évolutive :

La réglementation économique est essentiellement évolutive et la Loi permet de modifier les tarifs lorsqu'ils ne sont plus justes et raisonnables. (dossier R-3493-2002, Décision D-2002-229, page 11)

Exemple : modification de l'interprétation des principes sur l'interfinancement résidentiel chez Hydro-Québec Distribution (Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, pages 89-94).

RECOMMANDATION NO. 6 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le maintien pour 2008, avec les modifications proposées par *Gazifère inc.*, des programmes menés en partenariat avec l'Agence de l'efficacité énergétique (*Novoclimat, Novitherm, Rénoclimat* et *Éconologis*).

Nous recommandons notamment à la Régie de l'énergie d'approuver l'abandon du volet *Thermographie* du programme *Rénoclimat*.

RECOMMANDATION NO. 7 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le budget de 2008 demandé par *Gazifère inc.* pour ses programmes résidentiels de location de chauffe-eau et de trousse énergétique ainsi que le budget des nouveaux programmes de récupération de la chaleur des eaux de douche et de chauffe-eau instantané.

Et, quant à ces deux dernières recommandations, nous invitons de plus la Régie à souligner dans sa décision que les reports successifs de la part du gouvernement québécois quant à la date de mise en place de nouvelles normes d'efficacité en construction résidentielle ont des effets pervers, nuisant à la bonne gestion des programmes d'efficacité énergétique (retrait et réintroduction du programme, difficulté de planifier rationnellement une campagne de communication, etc.).

3.2 Le secteur Commercial-institutionnel (CI)

RECOMMANDATION NO. 8 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le budget de 2008 demandé par *Gazifère inc.* pour ses programmes d'efficacité énergétique du marché commercial-institutionnel (CI).

Nous recommandons notamment à la Régie de l'énergie d'approuver la réduction du nombre de participants projetés en 2008 au programme d'optimisation énergétique des bâtiments, de même que l'abandon du programme relatif à l'analyse thermographique.

4. LES INVESTISSEMENTS DE MOINS DE 450 000 \$

RECOMMANDATION NO. 9 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les projets d'extension et de modification du réseau de *Gazifère inc.*, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 450 000 \$, au présent dossier.